

**ASSURANCES-VIE - NOUVELLE ORDONNANCE BRUXELLOISE MODIFIANT
L'ARTICLE 8 DU CODE DES DROITS DE SUCCESSION¹**

– NEWSLETTER

12 juillet 2022

Pour plus d'informations :

LLJ Tax

Aurélien VANDEWALLE
aurélien.vandewalle@llj.be

Lallemand Legros & Joyn
(LLJ)
Ch. de La Hulpe, 181/24
Terhulpesteenweg
1170 Brussels – Belgium

T : +32 2 738 02 80

F : +32 2 738 02 81

www.llj.be

Lors de la séance du 1er juillet 2022, le parlement bruxellois a adopté une nouvelle ordonnance et a procédé à une refonte de l'article 8 du Code des droits de succession qui vise à taxer au titre de legs certaines stipulations pour autrui, telles les stipulations contenues dans les contrats d'assurance-vie².

Plus précisément, les modifications suivantes ont été apportées :

- Dans l'alinéa 2, la possibilité d'imposer les sommes perçues postérieurement au décès est supprimée.
- Un nouvel alinéa 3 prévoit une taxation postérieure au décès au moment où des sommes sont effectivement perçues, soit par rachat, soit par versement.
- Un nouvel alinéa 4 prévoit que les trois alinéas précédents s'appliquent aussi aux époux mariés sous un régime de communauté.
- L'ancien alinéa 5, devenu l'alinéa 7, est complété pour préciser que la preuve contraire à la présomption de gratuité « *n'est pas fournie en démontrant qu'il a été fait donation du contrat à cette personne* ».
- Un nouvel alinéa 8 permet de diminuer la base imposable aux droits de succession à concurrence de la base imposable utilisée pour la perception du droit de donation

Le texte adopté est un parfait « copier-coller » de la législation telle qu'applicable depuis peu en Région wallonne, qui elle-même était très fortement inspirée de la législation applicable en Région flamande³.

La nouvelle ordonnance bruxelloise contribue ainsi à clarifier sur plusieurs points le régime fiscal de l'assurance-vie au niveau des droits de succession, comme les autres régions l'avaient fait. L'ordonnance devrait de la sorte mettre fin à certaines insécurités juridiques suscitées par la circulaire du 7 janvier 2021 (pour un commentaire de cette circulaire, voyez notre newsletter du 8 janvier 2021, disponible sous le [lien suivant](#)).

Le revers de la médaille est que la nouvelle ordonnance bruxelloise comporte les mêmes incertitudes que le décret wallon et semble entraîner les mêmes «

¹ La présente revêt un caractère informatif et ne peut engager la responsabilité de son auteur. Elle ne peut être appliquée sans un examen spécifique de la situation du contribuable.

² Séance plénière du 1^{er} juillet 2022, C.R.I. 38 (21/22), p. 65

³ Le législateur bruxellois indique expressément qu'il souhaite « *adapter les dispositions bruxelloises actuelles de l'article 8 du Code des droits de succession conformément aux modifications précitées des Régions flamande et wallonne* », Projet d'ordonnance, A-542/1 – 2021/2022, p. 3

confusions » sur certains points, notamment concernant la question du « don d'assurance ».

Au sujet du « don d'assurances », on peut relever les passages suivants des travaux parlementaires, qui semblent montrer une mauvaise appréhension du mécanisme⁴ :

« Certaines opérations d'assurance-vie échappaient ainsi à la fiction légale de l'article 8, alors que ces opérations aboutissent à des résultats économiques similaires.

Le cas le plus flagrant est celui où, dans un modèle AAB, A (preneur d'assurance et assuré) fait don, au cours de l'existence du contrat, du contrat d'assurances au bénéficiaire (B) : le modèle devient, au jour du décès de A, BAB, et n'est donc plus une stipulation pour autrui car B, devenu le preneur d'assurance, a stipulé pour lui-même qu'au décès de A, la compagnie d'assurances lui verserait un capital »

Le législateur bruxellois semble ainsi considérer qu'on est en présence de « résultats économiques similaires » qu'il y ait une simple stipulation pour autrui au profit d'un bénéficiaire (stipulation par essence révocable à tout moment) ou une donation (par essence irrévocable) des droits du contrat audit bénéficiaire, lequel peut alors disposer de la totalité du contrat, par voie de rachat, de modification du bénéfice ou autrement.

Les « résultats économiques » sont tout sauf similaires et la donation justifie - tant juridiquement qu'économiquement - qu'on sorte du champ d'application de l'article 8 C. succ. On rappellera ici que l'article 8 C. succ. a au départ été instauré pour éviter qu'un patrimoine dont la propriété a juridiquement été transférée à une compagnie d'assurances et qui n'est par conséquent pas visé par les articles 1, 2 et 15 C. succ. échappe à toute imposition aux droits de succession.

Sur base de ces constats et des modifications proposées, le législateur bruxellois indique que le résultat sera que « *malgré l'existence d'une donation d'un contrat d'assurance-vie, le bénéficiaire sera taxé aux droits de succession à la réception du versement* ». Si la donation du contrat avait été assujettie au droit de donation, en vertu du mécanisme d'imputation de la base imposable, le législateur indique que : « *les droits de succession sont prélevés sur un montant correspondant à la plus-value du contrat d'assurance-vie qui s'est accumulée entre le moment de la donation du contrat d'assurance-vie et le décès* »⁵.

Comme c'est le cas pour la Région wallonne, il nous semble que le texte légal effectivement adopté ne permet pourtant pas d'atteindre le résultat exposé par le législateur.

⁴ Projet d'ordonnance, A-542/1 – 2021/2022, p. 2

⁵ Projet d'ordonnance, A-542/1 – 2021/2022, p. 8

Le nouvel article 8 du C. succ. exige toujours en principe⁶ l'existence d'une « stipulation pour autrui ». Le fait que le texte légal exclut que l'on puisse renverser la présomption de gratuité en alléguant l'existence d'une donation du contrat ne modifie pas ce principe. Il faut donc continuer à soutenir qu'à défaut de stipulation pour autrui, il ne peut en principe y avoir application de l'article 8 C. succ.

Pour un commentaire plus circonstancié de la question du « don d'assurance », nous vous renvoyons à notre newsletter du 14 janvier 2022 consacrée à la modification opérée en Région wallonne, disponible sous le [lien suivant](#)⁷.

Cette question devra être examinée au regard de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 avril 2022⁸. Dans cet arrêt, la Cour a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel de Gand qui indique que « *la stipulation désignant le défendeur et son frère comme bénéficiaires du contrat est qualifiée, à partir de la donation, comme une stipulation pour soi-même* »⁹ et en déduit que l'article 2.7.1.0.6. VCF ne peut dès lors pas être appliqué.

Les conséquences exactes de cet arrêt de la Cour de cassation et l'articulation de cet arrêt avec les différentes législations régionales existantes devraient faire l'objet d'analyses complémentaires¹⁰.

*
* *

⁶ A l'exception du cas des époux communs en bien et à l'exception du nouvel alinéa permettant d'imposer les sommes perçues postérieurement au décès par voie de rachat ou versement

⁷ Nous avons pu analyser cette question plus en détail dans le Recueil Général de l'Enregistrement et du Notariat (A. VANDEWALLE, « Efficacité des « dons d'assurance » sur le plan fiscal après le nouveau décret wallon », Rec. Gén. Enr. not., 2022/4, n°27.559, p. 158)

⁸ F.21.0026.N

⁹ Traduction libre

¹⁰ Suite à cet arrêt de la Cour de cassation, le VLABEL a adapté son standpunt 15133, avec une clarté relative.